



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON ORGANISÉ PAR L'US CANTON SAINT LYS RUGBY

N° 2024-2-106

Monsieur le Maire de la commune de FONTENILLES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du lundi 15 novembre 2024 formulée par le dirigeant de l'association représenté par Monsieur Vincent BILAK pour : le loto de l'Ecole de Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 8 mars 2025 de 20h00 à minuit, l'US Canton SAINT LYS Rugby de Fontenilles représenté par Monsieur Vincent BILAK, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire.

La manifestation se déroulera au niveau de l'Espace Marcel Clermont à l'intérieur du bâtiment.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons servies seront limitées à celles comprises dans le 3e groupe tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 ou 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Ce type d'autorisation est limitée à dix demandes par an et par association. Cette demande est la première de l'année 2025.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité pour deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : La Gendarmerie de Saint-Lys et la police municipale de Fontenilles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 02/12/2024

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

